

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 18 juin.* — Le roi a reçu hier la visite de ses sœurs la princesse Augusta et la duchesse de Gloucester; qui sont restées deux heures avec S. M.

— Le *Times* dit avoir appris de bonne source que le roi s'est trouvé mardi tellement bien, qu'il s'est fait remettre les mémoires des fournisseurs de sa maison, pour les examiner, selon son habitude.

— Le *Sun* répète aujourd'hui qu'il est probable que le prince Frédéric de Prusse deviendra le roi de la Grèce. Le même journal assure que l'empereur de Russie n'a point changé de sentimens à l'égard de ce dernier pays, et qu'il a encore une fois autorisé la France à agir en son nom, comme il l'a déjà fait lors du premier choix du prince souverain de la Grèce.

— La voiture à vapeur qui, le 14 de ce mois, a fait avec une rapidité si extraordinaire le voyage de Liverpool à Manchester, est retournée le même jour au lieu de son départ et n'a mis cette fois à parcourir la route (30 milles anglais) qu'une heure 45 minutes et demie.

## FRANCE. — Paris, le 19 juin.

**EXPÉDITION D'ALGER.** — *Dépêches télégraphiques.*  
Sidi Ferruch, le 14 juin, à dix heures du matin.  
Le comte de Bourmont à S. Exc. le président du conseil des ministres.

Le débarquement a commencé aujourd'hui à quatre heures du matin. Toutes les troupes sont à terre, l'ennemi a été chassé de la position qu'il avait prise en arrière, et la division Berthezème lui a enlevé neuf canons et deux mortiers.

La rade à l'ouest de Sidi Ferruch est bonne, et la flotte doit y rester mouillée.

*Dépêche télégraphique transmise de Toulon le 18 juin*  
Baie de Turetta Chica, 14 juin.

*L'amiral Duperré à S. Exc. le ministre de la marine.*

La flotte a occupé hier la baie de Sidi Ferruch. L'armée a été entièrement débarquée aujourd'hui, et elle occupe les hauteurs en avant de la presqu'île.

Les batteries ennemis ont été enlevées. Le quartier-général est à Turetta Chica.

Cette nouvelle, arrivée à sept heures du soir, a été lue par ordre, sur le théâtre de l'Opéra. Elle a été couverte d'applaudissemens, et accueillie aux cris mille fois répétés de *vive le roi.* (*Gazette.*)

On écrit de Toulon, le 13 juin: « Le prince de Schwarzenberg est arrivé avant-hier dans cette ville. Il prendra passage à bord de la corvette la *Lionne* pour se rendre à Alger, à l'effet de joindre notre expédition, et de faire la campagne d'Afrique en qualité de volontaire.

— M. le comte de Contades, pair de France, a refusé la présidence du collège d'Angers.

— Les incendies continuent dans la Basse-Normandie. Le mercredi 2 juin, la ferme du sieur Thomas H..., électeur et propriétaire de biens nationaux, a été livrée aux flammes. Une ferme appartenant à sa femme a été également incendiée.

— Le *Moniteur* contient une longue circulaire relative au commerce de la librairie adressée par M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets. Cette circulaire paraît avoir pour but principal de limiter le plus possible la propagation des livres dans les petites villes et dans les communes rurales.

— Il y a des choses auxquelles on ne veut pas croire même après les avoir vues. Plusieurs journaux publient aujourd'hui deux étranges lettres et

personne ne peut donc plus douter de leur authenticité. L'une de ces lettres est souscrite du nom de M. le comte d'Elfiat, pair de France, qui demande l'exemption d'un droit d'enregistrement pour un protégé, attendu que ce protégé pense et vote bien; l'autre est signée de M. Colomb, avocat-général à la cour de Paris, qui demande la présidence du collège des Hautes-Alpes, promettant à ce prix d'être réélu et de faire réélire son ancien collègue, candidat ministériel comme lui. Nous apprenons ce soir qu'un commissaire de police s'est présenté à cinq heures au bureau de la *France Nouvelle*, pour y saisir les originaux de deux lettres signées de MM. le comte d'Elfiat et Colomb, qui d'abord, ont été publiées dans ce journal. Il a été répondu à M. le commissaire de police que ces originaux étaient déposés chez un notaire qu'on fera connaître demain à midi.

— Tous les journaux de département sont remplis d'annonces faites par les électeurs qu'ils ne se rendront pas aux halles, foires et marchés des 22, 23, 24 et 25 juin, afin de ne pas être absens de leurs collèges au moment décisif. Il y a long-temps que les commerçans d'Elbeuf ont donné l'exemple et que ceux de Rouen ont manifesté les mêmes intentions au sujet de la halle du 25. Plus le moment approche, plus leur résolution s'affermir. Le 25 juin sera, pour les affaires, un jour de chômage complet.

— On assure que les préfets sont chargés de communiquer aux fonctionnaires accusés d'opposition un rapport sur leur conduite, au bas duquel ils seront invités à mettre leur justification. L'accusation et la défense seront apportées à Paris par le même courrier, dit la feuille royaliste d'où nous tirons ce fait, et il sera statué immédiatement sur la proposition des préfets.

— M. de Guilhaume a cessé de faire partie du conseil-général du département du Finistère.

M. d'Andigné de la Blanchaie ne compte plus parmi les membres du conseil d'arrondissement de Segré (Maine-et-Loire.)

— La proclamation du roi a été affichée à Paris.

— L'administration des postes a expédié hier soir un grand nombre d'estafettes; cette circonstance, qui ne s'était pas fait remarquer depuis long-temps, semble annoncer quelque événement important.

— On a jugé le 12 à Toulon, les deux forçats Vernette et Berard, accusés d'avoir assassiné une femme à coups de barre et de lui avoir volé son argent. Vernette a été condamné à la peine de mort par la cour martiale; son exécution a dû avoir lieu le 15. Berard a été condamné seulement à trois ans de double chaîne. Cette affaire a présenté quelques incidens assez curieux. Il paraît que les deux accusés avaient tiré au sort pour savoir lequel des deux se chargerait de consommer le crime. On a entendu Vernette dire à un de ses camarades: « Voilà la troisième fois que le sort m'est contraire. » Vernette a donc cherché à établir qu'il était seul coupable et qu'il avait forcé Berard à faire avec lui. La cour martiale a rendu un premier jugement par lequel elle déclarait Vernette coupable d'assassinat et Berard coupable de vol; le commissaire du roi a requis la peine de mort contre les deux accusés. La cour, étonnée de cette conséquence, a déclaré qu'elle n'avait pas eu l'intention de condamner à mort Berard; elle est rentrée en délibération, a cassé son premier jugement et a déclaré que Berard n'était coupable que d'évasion.

— Les gérans de la *Silhouette* comparaitront demain vendredi devant la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle comme prévenus « d'avoir commis le délit d'offense envers la personne du roi par le

» sujet d'un dessin intitulé *un jésuite*, auquel l'auteur a eu l'intention évidente de donner d'une manière grotesque des traits de ressemblance avec » S. M. Charles X. »

— Hier, vers cinq heures [après midi, dans la rue St-Honoré, la foule se pressait autour d'un fiacre qui se dirigeait vers le Palais-Royal, escorté de soldats armés ayant deux agens de police à leur tête. Un homme d'une quarantaine d'années, portant un ruban rouge à sa boutonnière, était dans la voiture, et la tête hors de la portière, signalait en termes énergiques la rigueur dont il était l'objet. Un des soldats l'ayant repoussé d'un coup de crosse de fusil dans le fond de la voiture, il repartait de nouveau et redoublait ses imprécations contre son arrestation et la brutalité de ses gardes.

C'est alors que la scène la plus révoltante se passa en face la nouvelle rue des Pyramides, et vint indigner tout le peuple assemblé. Le même soldat qui l'avait déjà frappé lui porta dans la figure un coup de baïonnette qui fit aussitôt ruisseler le sang; de l'autre côté, par la portière opposée, le malheureux était accablé sous des coups de crosse redoublés. Un des agens de police, en redingotte bleue, encourageait cet indigne traitement de la voix et du geste.

Arrivé au corps-de-garde des gendarmes, place du Palais-Royal, où cet individu devait être déposé, le fiacre s'arrêta; mais la rigueur atroce qu'on avait employée contre cet infortuné l'avait tellement exaspéré que ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'on parvint à l'arracher de la voiture. On l'en vit sortir couvert de sang et dans le plus pitoyable état.

Parmi les soldats qui l'avaient conduit un d'eux avait la baïonnette de son fusil toute recourbée; un gendarme du poste qui s'en aperçut s'empressa de la lui redresser.

Les bruits les plus contradictoires, les suppositions les plus exagérées, circulaient sur cette arrestation. Des renseignemens ultérieurs ont appris que l'individu objet d'une mesure si rigoureuse est un réfugié espagnol, officier de cavalerie qui avait déjà été rejeté hors de la frontière de France, et qui s'était obstiné à rentrer sur le territoire.

— La session des chambres des Pays-Bas, qui vient de finir, a offert un exemple qu'il est utile de recueillir pour l'instruction des représentans du peuple, aussi bien que pour celle des hommes du pouvoir; il apprend aux uns l'importance et les résultats de la fermeté, aux autres l'avantage d'une prudente condescendance.

Le gouvernement des Pays-Bas est dirigé par un ministre qui n'a que trop mérité la triste impopularité dont il est frappé. Ce sont assurément des gens bien mal habiles, bien incapables de s'élever à l'intelligence d'un régime constitutionnel, que M. Van Maanen et ceux qui s'associent à son système; et cependant nous voyons combien cette administration, toute maladroite qu'elle est, se montre encore supérieure à celle qui dirige nos affaires.

Une loi sur la répression des délits de la presse est présentée par le ministère belge. Cette loi, détestable dans son principe, a été modifiée à plusieurs reprises, et rendue, à force d'amendemens, non pas bonne, mais au moins tolérable, sauf un article uniquement réproché, et placé dans le projet comme un piège tendu par les ministres à l'inattention des députés.

Chez nous on aurait continué à faire semblant de croire la consigne déshonorée si elle se rendait à la raison; on aurait persisté à dire à la chambre, comme on a osé le faire pour la loi départementale: « Acceptez la loi telle qu'elle est, ou point de loi; »

on se serait obstiné à répéter, comme on a vu l'imprimer ici dans le journal ministériel, « que le roi ne peut pas céder, qu'il ne cédera pas. »

Cet absurde principe, que le ministère ne doit jamais reculer, quoi qu'il ait entrepris, qu'il ne doit jamais revenir sur ses pas, quel que soit le danger de la route où il s'est engagé; qu'il est dans sa dignité, non de céder à la raison, mais (si j'ose ainsi dire) de lui passer sur le ventre quand une fois il s'est placé contre elle, ce déplorable principe est le cachet d'un orgueil bien petit, d'une légèreté bien menaçante; il a été la source de grands malheurs pour les peuples, mais aussi pour les gouvernements. Et qui ne voit que c'est un principe absurde; car le bon sens conseille de se laisser éclairer aux lumières d'une discussion.

— Il a paru un très long décret à Madrid concernant la contrebande. Les peines à appliquer contre ce délit sont: 1° la confiscation des marchandises; 2° les amendes pécuniaires; 3° la destitution; 4° la perte de l'aptitude aux fonctions publiques; 5° l'emprisonnement; 6° le bannissement aux îles d'Europe; 7° le service forcé dans l'armée de terre ou de mer; 8° les travaux publics; 9° les travaux dans les arsenaux; 10° les galères d'Afrique; 11° la déportation aux îles d'Amérique et d'Asie; 12° enfin, la strangulation.

— M. Debelleyne, dont le cens a été réduit à 960 fr. par divers dégrèvements, a été débouté par la cour royale de Paris de la demande qu'il avait formée pour que son cens fût rétabli tel qu'il était l'année dernière. M. Debelleyne cesse par conséquent d'être éligible pour la chambre qui va être nommée.

— Le *Moniteur* a publié hier le tarif des prix auxquels doivent être payés au change, dans les hôtels des monnaies, en vertu de l'ordonnance du 6 juin 1830, les espèces et ouvrages d'argent. Les espèces qui se trouvent en tête du tarif sont les gros écus du Palatinat, au titre de 984, et qui doivent être payés 215 fr. 39 c. le kil.; à la queue se trouvent les pièces de 2 s. 6 d. de Brabant, au titre de 414, et au prix de 90 fr. 62 c. le kil.

— La hausse qui depuis deux jours avait eu lieu sur les effets publics ne s'est point soutenue aujourd'hui. Le 3 p. 0/0, ouvert à 78 francs 50 centimes, est tombé à 77 fr. 70 c., et a fermé à ce dernier cours. Le 5 p. 0/0, ouvert à 104 fr. 40 c., a fermé à 103 fr. 90 c. Les ducats, ouverts à 86 fr. 90 c., ont fermé à 86 fr. 35 c. La baisse sur la rente perpétuelle n'a été que de 3/8. L'emprunt des cortés a baissé de 1/2 p. 0/0. Toutes les autres valeurs se sont bien tenues; quelques-unes même ont éprouvé une légère amélioration.

Nous avons remarqué que l'agent de change, qui, par ses achats considérables, avait donné la première impulsion à la hausse, avait beaucoup vendu aujourd'hui, et qu'un autre agent de change avait vendu une assez grande quantité de rentes fermes en les achetant à prime de 1 fr. fin courant. Cette opération, qui ne se fait ordinairement que dans les premiers jours du mois, nous porte à croire que l'on s'attend à une forte baisse.

Une vente considérable de 5 p. 0/0 a été faite pour le compte d'une des premières maisons de banque.

— Mlle. Sontag a été la cause d'un duel entre deux étudiants de Berlin. La divine prima-dona porte quelquefois ses souliers-pantoufles. L'autre jour, comme elle descendait de sa voiture, à l'entrée de la salle du concert, un de ses souliers s'échappa de son pied. Deux étudiants, qui se trouvaient dans la foule devant la porte, se sont précipités sur cette précieuse pantoufle, et l'un d'eux fut assez heureux pour s'en emparer et la remettre au pied de Gendrillon. Son concurrent, désappointé, l'a provoqué en duel et l'a blessé au bras. Les deux antagonistes appartiennent, dit-on, aux meilleures familles de la Prusse.

— Les bijoux d'argent étant une mode générale, les dames portent au cou des montres d'argent; mais plusieurs rangées de pierres de couleur donnent du prix à ces montres.

Il est du meilleur genre pour un élégant d'avoir un bouton de rose à sa boutonnière; mais il faut que ce bouton ne soit ni trop fermé ni trop ouvert.

## LE CONTRE-SEING.

*Est-il un moyen d'authenticité ou de responsabilité.*

Tous les journaux ministériels emploient aujourd'hui le même langage. Ils s'indignent des critiques dont la proclamation royale est l'objet. À les entendre, le contre-seing est un simple certificat d'authenticité. C'est le roi qui a parlé, disent-ils, car il a signé; et, n'eût-il pas écrit la proclamation, il y aurait du moins adhéré. Il y a donc outrage à en parler comme on l'a fait.

Sans craindre de nous répéter, nous allons résumer en peu de mots les explications que nous avons données hier à ce sujet.

Les formalités nécessaires pour donner l'authenticité à une signature se conçoivent dans la vie civile. Ainsi la signature d'un individu inconnu est garantie par le maire dans l'étendue de sa commune; par le sous-préfet dans l'étendue de l'arrondissement; par le préfet dans le département et au-delà. Il en est de même de la législation devant les officiers judiciaires. Le notaire garantit la signature d'un simple particulier; le tribunal du ressort garantit celle du notaire. C'est une présomption ajoutée à une autre, en procédant de l'inconnu au connu.

Mais ces formalités, concevables parce qu'elles sont utiles, peuvent-elles l'être quand il s'agit de la signature du roi?

Conçoit-on M. de Polignac ajoutant un caractère notoriété à la signature de Charles X? Conçoit-on un ministre agissant comme personnage plus connu qu'un roi?

L'absurdité est trop évidente pour qu'il soit besoin d'insister.

Ainsi le contre-seing, considéré en politique comme légalisation de signature, serait une puérilité. C'est un acte politique d'une nature tout autre et beaucoup plus élevée. Il renferme la responsabilité. Il est là pour l'article 13 de la charte, qui dit: *La personne du roi est inviolable et sacrée, les ministres sont responsables.*

Quand nous attaquons les ministres pour un acte, nous ne nions pas que le roi en soit auteur principal, ou seulement qu'il y ait adhéré. Mais, comme le premier principe de la liberté politique est la discussion de tous les actes du gouvernement du roi, nous entrons sur-le-champ en discussion avec le ministre qui en répond.

Le roi a donc sa part de nos attaques?

Non, si on se borne à parler du ministre seul;

Oui, si on met le ministre de côté, et si on fait figurer le roi.

Or, c'est à ceux qui font figurer le roi qu'est le tort, si ce qui devrait ne pas arriver arrive en effet.

Nous demandons à tous les logiciens du parti de répondre à cette question, que nous leur adressions hier, et que nous précisions encore davantage aujourd'hui.

Y a-t-il un moyen de trancher la difficulté autre que les deux suivants:

Ou de se taire devant les actes de la royauté, et les regarder comme infaillibles;

Ou de les discuter, c'est-à-dire de les trouver bons ou mauvais, mais en les imputant à un autre qu'au roi.

Vent-on nous imposer le silence?

Si on ne le veut pas, y a-t-il un mode plus convenable d'attaquer l'acte que celui d'en frapper le complice?

Le ministre ne peut pas se plaindre. Il a voulu pour sa part puisqu'il a signé. Il est d'ailleurs, en général, le vrai coupable à cause de ses conseils. Le ménagement pour le roi, la sévérité pour les ministres sont donc fondés en justice, indépendamment de ce qu'ils sont hautement fondés en politique.

La question nous semble donc réduite aux termes les plus rigoureux.

Nous ne nions pas que le roi soit auteur ou adhérent; mais nous attaquons celui que la loi désigne comme responsable.

Si le roi reçoit sa part de l'attaque, le tort est à ceux qui le font intervenir dans la discussion.

Il faut admettre ou ce système, ou l'infaillibilité royale.

Qu'on s'explique: les rois sont-ils infaillibles? (*National.*)

## LES MANDEMENTS ÉLECTORAUX.

Personne assurément ne respecte plus que nous la liberté des cultes; personne n'a donné plus de preuves de ce respect commandé par la raison et par nos lois. La religion catholique, en particulier, a trouvé en nous des défenseurs zélés de ses droits, quand nous les avons crus menacés par les préjugés ou les passions de notre propre parti. D'où vient donc que depuis quelques jours nous semblons faire à ses évêques une guerre de sarcasmes et de dérisions amères? C'est que MM. les évêques, oubliant les lois qui régissent les cultes en France, descendent du rôle admirable de prêtre au rôle peu digne de courtiers d'élections. Rivaux des commis de sous-préfets, ils débitent du haut de la chaire sacrée des circulaires écrites du style le plus plat, parsemées d'apostrophes, d'anathèmes, et d'invocations bibliques, offrant ainsi le ridicule assemblage d'une brigue de parti et d'une parodie de religion....

Cette haute impartialité d'esprit, cette sympathie de cœur pour les hommes de toutes les opinions, à laquelle on n'arrive qu'avec tant de peine dans la vie civile, est le premier devoir et presque le principe de la vie religieuse. Cependant c'est précisément celui que conçoit le moins notre clergé.

Depuis quinze ans il est en pleine contradiction avec sa situation, avec la situation presque désespérée des croyances. Il a rarement manqué une occasion de se rendre impopulaire, et de se séparer du peuple, son seul appui, pour s'attacher à ce qu'il y a de plus faible et de plus périssable. Et qu'on ne croie point que ce soit par dévouement héroïque comme à certaines crises de la révolution, c'est tout simplement ignorance. Car aussitôt que la réflexion et l'instruction ont éclairé quelques-uns de ses membres, ils ont nettement aperçu le danger et se sont jetés dans des voies différentes. Ainsi M. de La Mennais et son école, ainsi quelques rares évêques, les uns instruits par les leçons de l'exil et un apostolat en pays libres, les autres formés doucement à l'ombre de la protection impériale, et initiés à l'esprit de la société française par une vie élégante et polie, chacun cite les Cheverus, les Dubourg, les Raillon; tous ces hommes, différant peut-être sur quelques points de dogme ou de discipline, mais également distingués par leur esprit, se sont avec soin séparés de la politique, et s'efforcent de donner une direction toute religieuse et toute scientifique au jeune clergé qui les approche. M. de La Mennais surtout poursuit depuis deux ans cette voie avec cette persévérance. Sorti des voies étroites de sa syllogistique ultramontaine, le *Mémorial catholique* a fortifié, étendu ses études. Sa politique sacerdotale a pris plus d'indépendance et de largeur; il marche tout-à-fait à part des jésuites et des congrégations, milice ignorante et docile qui s'asservit pour asservir, et croit à l'or, aux intrigues, et à la puissance séculière, comme aux seuls ressorts de la religion.

Il semblerait qu'à l'exemple de ses membres les plus distingués et du grand apôtre catholique du siècle, le corps épiscopal aurait dû se soustraire aussi à l'indignité du rôle d'instrument qu'une petite coterie de cour lui impose. Mais malheureusement, composé de vieillards peu instruits, épuisés des souffrances de l'émigration, ou montés à leurs derniers jours des cures les plus obscures au siège épiscopal, livrés en outre pour la plupart à de jeunes secrétaires, leurs surveillants et leurs maîtres ils prêtent leurs mains débiles à la signature de mandemens qui font rougir. L'épiscopat français, jadis la gloire et la lumière de la chrétienté, déshonore l'héritage des Bossuet, des Bourdaloue, et des Fénelon, par des écrits où le mauvais goût, les grossièretés de langage, les fautes de grammaire, le disputent à la violence et à l'absurdité des doctrines.

Cependant il est encore des évêques qui comprennent mieux leur mission. Un mandement de M. Raillon, dont nous rappelions tout à l'heure la tranquille et religieuse impartialité, arrive aujourd'hui même comme pour protester contre la profanation et l'oubli de la dignité épiscopale. S'il a cru lui aussi devoir invoquer les lumières de Dieu à la veille des élections, c'est dans un langage aussi simple que discret, et avec un respect parfait des droits et des opinions de tous. Il ne juge pas, il ne commande pas les choix, il s'en remet à Dieu et aux consciences; il ne désigne ni amis ni ennemis; il est médiateur entre tous; il ne montre pas la royauté irritée, menaçante, il la montre inquiète et cherchant la vérité. C'est à la fois convenance sacerdotale et saine intelligence de nos institutions. (*Globe.*)

## PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 22 JUIN.

\*\* Les personnes dont l'abonnement expire à la fin du mois, sont priées de le renouveler, afin de ne pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cents Pays-Bas par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. Pays-Bas franco, pour les autres villes du royaume.

La régence de Herve vient de nommer l'un de ses conseillers; M. Nicolai, membre des états provinciaux, en remplacement de M. Moreau-Parmentier, décédé. M. Nicolai, n'ayant pas obtenu la majorité absolue des suffrages, a été élu par le sort.

— Dimanche, 20, les bannis sont partis de Vaals, pour la Suisse. Mme de Potter rejoindra son fils et Mme Tielemans son mari à Aix-la-Chapelle, ou à Cologne. (*Eclaircur.*)

— Nous venons d'apprendre qu'un sergent reconnu coupable de mauvais traitemens envers les soldats, a été dégradé et mis au cachot; il faut espérer que cet exemple de justice suffira pour mettre nos miliciens à l'abri de toute brutalité. (Courrier de la Sambre.)

— Sidi Ferruch, où les français ont débarqué, se trouve à quatre lieues d'Alger.

— On assure, dit le Journal de Louvain, que les évêques ont, il n'y a pas long-temps, demandé le local du collège philosophique pour y fonder sous leurs auspices, un établissement du même genre et que le gouvernement a répondu que ce local était destiné à l'université de cette ville.

— Le propriétaire de l'urne trouvée à Baerlo, vendu les premiers jours, à une seule personne pour 1600 fl. de médailles et depuis, à d'autres, pour 3000 florins. Il paraît que l'urne ne se vend jamais, puisqu'il en vend encore tous les jours, et on paie même 4 florins pour une pièce en argent et 20 florins pour une pièce en or de la grandeur d'un Napoléon.

La plupart des pièces qui composent cette collection sont différentes entre-elles et datent du temps de Néron Vespasien, de Trajan, de Faustina Augusta, de Diva Augusta, d'Antonine et d'autres empereurs romains. (Ext. d'une lettre à l'Éclairneur.)

— Le prince royal de Prusse avait épousé, en 1820, la princesse Elisabeth de Bavière, sœur du roi actuel. Aucun changement de religion n'avait été exigé de la future reine de Prusse, lors de son mariage; mais, depuis long-temps, on en parlait à Berlin, parce qu'on le désirait généralement. Enfin, le 20 du mois, jour de l'Ascension, la princesse royale a embrassé le protestantisme. Elle a fait ce jour-là sa nouvelle profession de foi dans la chapelle royale de Potsdam, suivant les formalités usitées, et elle a reçu la sainte communion des mains de M. Eilert, évêque protestant. Ce changement de religion était bien à prévoir. Toutefois, le retard que la princesse a mis dans cette démarche démontre qu'elle a été le résultat d'une mère réflexion, et qu'aucun moyen de persuasion n'a été employé pour l'y engager. Jusqu'à présent, les journaux n'ont fait que parler indirectement de cet événement. Le prince royal n'a pas eu d'enfant de son mariage. (Gazette de Berlin.)

— Le pacha d'Égypte voulant établir au Caire un musée d'antiquités, a interdit aux Européens les recherches scientifiques ainsi que l'exportation de sculptures antiques. Cependant M. Barker, consul-général anglais, a obtenu la permission d'expédier deux sphinx d'Alexandrie, qui doivent arriver tous peu en Angleterre.

— On nous informe que le canal nommé le Dyer a débordé le 17 et inondé plus de 560 hectares de prairies et de terres entre Roosbrughe et Esendamme, commune d'Oosvleteren, province de Flandre occidentale. Tous les foins dans ces environs sont gâtés, et l'on disait à Roosbrughe que l'inondation s'étendait jusqu'à Nieuport. (G. des P-B)

— La cour prévôtale de Porto, instituée par don Miguel, est saisie dans ce moment de 8531 causes, la plupart politiques; heureusement elle n'a guère que 200 détenus dans ses prisons.

— Le grand-duc de Bade a ordonné de régler dans ses états, d'après le système décimal, les poids et mesures. Déjà il circule à Carlsruhe des monnaies frappées d'après ce système: ce sont des pièces de 100, de 10 et de 5 kreutzers.

— La voiture mécanique de M. Roeges, destinée à l'exposition publique de Bruxelles a été mise plusieurs fois en mouvement à Gand, et a réuni l'approbation générale. Elle est placée sur 4 roues, et a la forme d'un phaéton, sur le devant duquel se trouve une caisse pour deux enfans; la voiture est mise en mouvement par une personne placée dans un phaéton, qui met en branle, avec les pieds, une espèce de balancier ou bascule. Un poids de 10 livres fait avancer la voiture.

— La première voiture à vapeur qu'on a construite en Allemagne, commencera cet été ses courses entre Leipzig et Dresde. Sa construction est très-ingénieuse; le bouilloire est placée en dessous. Au moyen d'une

mécanique, on peut, à chaque instant, arrêter la voiture dans sa course la plus rapide. (Éclairneur.)

— Le chevalier Paganini, qui a donné le 3 à Hanovre un brillant concert, est attendu à Hambourg, où il se fera également entendre.

— On mande des frontières de Serbie, 2 juin: « Les troubles d'Albanie, qui dans le principe avaient paru insignifiants, prennent depuis quelques semaines un caractère sérieux, et font craindre dans la Turquie d'Europe une crise qui pourrait bien prendre la même tournure que l'insurrection grecque. Ce ne sont pas seulement quelques endroits qui refusent isolément l'obéissance à la Porte c'est l'Albanie tout entière qui est en fermentation, et un esprit de liberté, poussé jusqu'au fanatisme, s'est emparé de tous les esprits.

« Le premier germe d'insurrection a pris naissance parmi les troupes albanaises, qui, à leur retour de la campagne, avaient perdu tout respect pour la Porte et refusaient d'obéir aux pachas. A ces soldats se sont joints des aventuriers grecs, qui échauffent les esprits de toutes les manières possibles, en tâchant de prouver la faiblesse de la Porte par le succès de l'insurrection grecque, et en proposant celle-ci pour modèle. Le petit nombre de troupes ottomanes et l'épuisement des caisses des commandans turcs en Albanie, ne fournissent pas des moyens suffisans pour lutter avec avantage contre les rebelles, qui enhardis par cette faiblesse ont attaqué Jacovo. Ils se sont emparés de cette place, qui, par sa proximité avec la Bosnie et la Macédoine, est d'une grande importance pour leurs entreprises ultérieures. Des commissaires ont été envoyés de Constantinople pour rétablir à tout prix l'ordre en Albanie. Mais il est fort à craindre que les choses ne soient déjà trop avancées. La porte a adressé à ses pachas une circulaire, où elle leur dépeint l'état de l'Albanie, et leur enjoint de contribuer de tous leurs moyens à étouffer l'insurrection.

— Le 24 mai, à Gessenay (Suisse), le thermomètre de Réaumur était monté à 24 degrés de chaleur. Le 27, il neigeait et les habitans chauffaient leurs appartemens.

Nous avons sous les yeux le résumé des délibérations des états de la province pendant la session de 1829. Il est accompagné du budget des revenus et dépenses de la province de Liège pour l'exercice de l'année 1830. On y a joint un extrait du budget du département de l'intérieur concernant les dépenses faites par le trésor au profit de l'administration provinciale. C'est dans ce dernier budget que figurent le traitement du gouverneur, 9000 fl., celui des 7 membres de la députation, 10,500, des greffiers, 2800, des 4 commissaires de district 12,800, (3800 pour celui de Liège). Les employés des bureaux figurent dans le même budget pour 19,900 fl.

Le total est de 79,763.

Quant au budget de la province, il s'élève en recettes à fl. 156,478, et en dépenses à fl. 156,241.

Les revenus provinciaux sont établis sur trois bases, savoir: 1° les centièmes additionnels à prélever sur les contributions de l'état, 2° les produits des barrières sur les routes provinciales et du droit de navigation sur la Meuse, l'Ourte, l'Emblève et la Vesdre, 3° les subsides fournis par l'état et les impositions provinciales (telles que la taxe sur les chiens qui figure au budget pour 9000 fl.)

Voici un aperçu des objets sur lesquels portent les diverses dépenses: remboursements de sommes dues au trésor, à diverses communes, canal de Bois-le-Duc, etc.; 22,958 — Menus frais des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, de commerce, de simple police, de justice de paix, frais d'entretiens et petites réparations des locaux occupés par la cour supérieure, les tribunaux et les archives, des maisons d'arrêt et des prisons, mobilier desdits locaux, etc. 7211. — Entretien de l'hôtel provincial, etc. 675. — Primes pour la destruction des loups 250. — Employés du waterstaat au service de la province, 6,300, indemnité pour leurs frais de voyage, 2500. — Travaux sur les rivières et routes provinciales, 88,333. — Subsides aux femmes en couche, enseignement donné aux femmes qui se destinent à l'art des accouchemens, traitement sanitaires etc. 4200. — Subsides aux églises

et curés catholiques 4000. — Subsides à des communes pour entretien des mendians, enfans abandonnés, insensés, indigens, etc., 16,000. — Instruction publique, sourds-muets, 300, école de musique, 600, le jeune peintre Renard à Anvers, 500, traitemens d'instituteurs et locaux pour les écoles, 10,700.

Nous ferons connaître avec plus de détails les deux budgets.

La deuxième livraison de la Revue Belge, dont nous avons dernièrement extrait quelques détails sur nos colonies de bienfaisance, est plus nourrie que le n° précédent. Outre l'article dont nous avons parlé, ce recueil contient un joli poème imité de l'Espagnol par M. Lesbroussart, un article intéressant, quoiqu'incomplet de M. Baron sur Aristophane, quelques mots de M. Nothomb sur les comtes de Vianden ancêtres du roi des Pays-Bas, une analyse bien faite du commencement du voyage de M. Caillié par M. Campan, des réflexions assez spirituelles sur la critique littéraire en Belgique, auxquelles cependant nous aurions quelquefois désiré un autre ton, un premier article sur l'histoire littéraire du moyen âge par M. Gauthier, préambule d'une série d'autres articles sur le même sujet, reproduisant peut-être trop exclusivement les idées de deux célèbres professeurs français, mais écrit avec vigueur quoique d'un style un peu jeune et qui vise à l'éclat.

Ce n° est d'une lecture plus substantielle que le premier; mais le recueil peut gagner encore sous ce rapport, et nous croyons que c'est là que doivent tendre les rédacteurs, qui ne peuvent espérer, quels que soient leur fécondité et leur mérite, de donner à une Revue Belge la variété frivole mais piquante de la Revue de Paris. Les revues ont été une grande source de civilisation pour l'Angleterre, un jour doit venir sans doute où, en Belgique aussi, une revue pourra donner quelque mouvement à la haute civilisation qui a grand besoin d'une impulsion un peu vive. Mais l'époque des revues indigènes est-elle déjà venue pour nous, nous avons quelques doutes à cet égard? Quoiqu'il en soit, un recueil qui aspire à d'aussi heureux effets, doit se prescrire un but bien arrêté, bien compris par chacun de ses rédacteurs et poursuivi par eux avec ardeur et profonde conviction. L'avenir nous dira si de telles destinées sont réservées à la Revue Belge. L'expérience, qui manque encore chez nous à ce genre de production, apprendra bientôt aux rédacteurs quelle peut être la portée d'une telle entreprise et quelles améliorations elle peut éprouver. Nous leur souhaitons un succès progressif et complet: s'il leur est donné d'animer le mouvement intellectuel du pays, ils auront fait œuvre utile et digne de grande reconnaissance.

— Les dernières livraisons de l'Encyclopédie-Courtin imprimée à Bruxelles, se rapportent à plusieurs matières d'un haut intérêt; elles contiennent entr'autres les articles monarchie et ministres par M. Pagès, morale par M. Degérando, métaphysique par M. Satur, minéralogie et métaux par MM. Huot, Orfila et Devergie, mines par M. Dufresnoy, mœurs par M. Jouy; système du monde par M. Francœur; miracles et messie par M. Flottes, ministres des cultes et missionnaires par M. Keratry, mers, montagnes, Mexique par MM. Eryès et Huot.

\* \* Les petits comédiens ont obtenu hier de nouveaux applaudissemens et fait naître plus d'une fois une sorte d'enthousiasme. M. Leroux surtout a eu le privilège d'exciter presque constamment le rire dans les trois rôles divers de marmite, de jardinier et de tambour, par la gaité de son jeu et son imperturbable aplomb. A la fin du spectacle, beaucoup de voix ont redemandé Tapin Leroux; mais le directeur de cette jeune troupe a eu le bon esprit de le faire paraître sur la scène, au milieu de tous ses compagnons, au moment où la toile s'est relevée pour déférer aux vœux du public. Nous ne pouvons qu'applaudir au sentiment délicat qui a dicté cette précaution. M. Leroux doit se sentir assez payé par les applaudissemens mérités qu'il avait déjà reçus dans le cours de la représentation, et ce serait nuire à son jeune talent que de lui prodiguer des témoignages de préférence assez marqués pour exciter parmi ces aimables enfans des germes de jalousie qui ont déjà tant d'occasions de naître dans l'état auquel ils se forment.

#### CAISSE D'ÉPARGNE.

La commission administrative de la caisse d'épargne de Liège vient de régler les intérêts qui seront payés, à partir du premier juillet 1830, tant pour les sommes actuellement déposées à la caisse que pour celles qui seront versées à l'avenir.

Cet intérêt sera de trois pour cent l'an, pour tous dépôts qui ne dépasseront pas cinq cents florins du royaume.

Dès que les versemens dépasseront cette limite, ils ne rapporteront que deux et demi pour cent d'intérêt par an, et cela pour la totalité du dépôt.

Toutes les personnes auxquelles un semblable intérêt ne saurait convenir, pourront, le premier juillet prochain, se rendre au bureau de la caisse d'épargne, pour être remboursées en capital et intérêts.

VILLE DE LIÈGE. — Patentes.

Le bourgmestre et les échevins informent que les rôles des patentes des arrondissements du Sud et Ouest de cette ville, sont rendus exécutoires et qu'ils resteront déposés au bureau des répartiteurs à l'hôtel-de-ville pendant huit jours; après ce délai, il seront remis aux percepteurs des contributions pour en opérer le recouvrement.

A l'Hôtel-de-Ville, le 19 juin 1830.

L'échevin, *Rouvroij*.  
Par la régence, le secrétaire de la ville, *Despa*.

VILLE DE LIÈGE. — Police du Roulage.

Le bourgmestre et les échevins, revu l'article 12 de l'ordonnance du conseil de régence du 26 juin 1827, sur la police de la voirie urbaine, portant qu'il est accordé délai jusqu'à la fin de 1828, aux propriétaires de tombereaux jaugeant plus d'un stère, de se pourvoir de roues à jantes de onze centiaunes au moins.

Considérant que les dispositions de l'arrêté du préfet, du 22 décembre 1809, inséré au mémorial administratif de la province, n° 517, relatives auxdits tombereaux, ne sont pas généralement observées.

Décident que l'arrêté du préfet ci-dessus mentionné sera de nouveau publié et affiché.

Les employés à la perception des taxes municipales, ainsi que les fonctionnaires désignés dans la loi du 29 floréal an dix et le décret du 23 juin 1806, sont chargés de constater les contraventions.

A l'Hôtel-de-Ville, le 15 juin 1830.

Le bourgmestre, chev. de *Mélotte d'Enva*.  
Par la régence, le secrétaire de la ville, *Despa*.

Arrêté du 22 décembre 1809.

Le préfet, vu les procès-verbaux dressés le 16 novembre 1809, par le commissaire de police du quartier de l'Ouest de la ville de Liège, et par le préposé au pont à bascule de Ste-Walburge, desquels il résulte qu'une charrette à jantes étroites, attelée d'un seul cheval, a été trouvée contenir un chargement de houille de 2,200 kilogrammes;

Revu six procès-verbaux rapportés le 4 novembre 1808, par le préposé au pont à bascule de la Croix-de-Pierre, constatant que des charrettes à jantes étroites, attelées d'un seul cheval, contenaient des chargements de houille qui excédaient de 250 à 600 kilogrammes le poids fixé pour les charrettes à bandes de onze centimètres;

Vu aussi l'arrêté du maire de Liège, en date du 30 novembre dernier.

Considérant que le décret du 23 juin, a réglé le maximum du chargement des charrettes avec bandes de onze centimètres, à 2,200 kilogrammes, pendant les 5 mois à compter du premier novembre jusqu'au premier avril;

Considérant qu'en accordant aux charrettes à jantes étroites et attelées d'un seul cheval, la faculté de circuler sur les grandes routes, ce même décret n'a certainement pas entendu favoriser les propriétaires desdites charrettes, au point que de leur permettre un chargement égal au maximum déterminé pour les charrettes dont les bandes sont de onze centimètres.

Considérant que les différentes branches du pavé de la ville de Liège qui font partie des grandes routes, sont journellement exposées aux dégradations les plus ruineuses, par le chargement excessif des charrettes à houille, qui sont presque toutes à jantes étroites et attelées d'un seul cheval;

Considérant non-seulement que l'avis donné précédemment par le maire de Liège aux charretiers et conducteurs employés au transport des houilles, de se pourvoir de jantes larges, avant le premier août dernier, est resté sans effet, mais en outre que plusieurs de ces charretiers se sont permis, de faire construire de nouvelles roues à bandes étroites;

Et vu l'article 3 de la loi du 29 floréal an 10, relative aux contraventions en matière de grande voirie; arrêtent ce qui suit:

1° Il est interdit à tous charretiers employés au transport de houille avec des charrettes à jantes étroites et attelées d'un seul cheval, d'avoir un chargement excédant le stère ras.

2° Les commissaires et inspecteurs de police, ainsi que les employés à l'octroi municipal, saisiront et arrêteront toutes charrettes à jantes étroites et attelées d'un seul cheval, dont le chargement en houille serait comble et excéderait le stère ras.

3° Les voitures ainsi arrêtées, seront conduites d'abord au pont à bascule le plus voisin, pour y faire constater leur chargement, et l'excédant de 2,200 kilogrammes, s'il y en a, de même que l'excédant du stère ras, seront déchargés et mis sous la garde du préposé au pont à bascule.

4° Les frais de saisie, de sequestre et de conduite au pont à bascule, seront ordonnés par le préfet à la charge des contrevenans et prélevés, s'il y a lieu, sur la vente des houilles provenant de l'excès de mesure ou de chargement.

5° Le maire de Liège prendra toutes les mesures propres à assurer sur-le-champ, l'exécution du présent arrêté, lequel sera inscrit dans les feuilles publiques du département.

A Liège, le 22 décembre 1809.

Le conseiller de préfecture, suppléant le préfet absent  
Signé, J. M. RENARD.  
Certifié conforme,  
Le secrétaire de la régence, *Despa*.

ETAT CIVIL DE LIÈGE, du 21 juin

Naissances: 7 garçons, 4 filles.

Décès: 3 garçons, 1 fille, 3 hommes, 4 femmes, savoir: Joseph Massari, âgé de 65 ans, musicien, rue derrière St-Thomas, époux de Marguerite Jacob. — Mathias Louis Nollet, âgé de 62 ans, tailleur, rue Grande Béche, époux en 2<sup>e</sup> noce de Paschale Grisart. — Mathieu Joseph Dognée, âgé de 54 ans, propriétaire, quai d'Avroy, époux de Marie Anne Mouton. — Marie Thérèse Simons, âgée de 63 ans, mar-

chande, degrés St-Pierre, épouse en 3<sup>e</sup> noce de Jean Van-Roomenburg. — Marie Thérèse Degrace, âgée de 56 ans, journalière, devant les Récolets, épouse de Joseph Christian Bairew. — Anne Joseph Habrand, âgée de 50 ans, journalière, domiciliée à Jupille, veuve de Pierre Thonard. — Marie Catherine Rahire, âgée de 30 ans, domestique.

SPECTACLE. — Jeudi, 24 juin, pour la 4<sup>me</sup> représentation des jeunes élèves, sous la direction de MM. Bouchez et Niellon le *Hussard de Felsheim*, vaudeville en 3 actes et à grand spectacle, suivi de *le Jour de Médecine*, vaudeville en un acte. Le spectacle commencera par les *Ricochets*, vaudeville en un acte de Picard.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le S<sup>r</sup> WORMS, de SARRE-LOUIS, a l'honneur de prévenir le public qu'il coupe et brûle toute espèce de Cors aux pieds, d'Engelures, d'Oignons et autres Défauts de ce genre, sans faire éprouver la moindre douleur. Il est logé à l'hôtel de la Charrette de Meunier, derrière l'Hôtel-de-Ville, n° 1016. Il tient aussi un remède pour faire disparaître à l'instant les Punaises; on le trouve chez lui depuis 8 heures du matin jusqu'à midi. Il traite les pauvres pour rien. 418

A LOUER de suite une MAISON bien restaurée, ayant jardin, écurie et remise, rue d'Amay, n° 651. 428

Le 29 présent mois, à deux heures de relevée, les héritiers Leclercq feront VENDRE aux enchères publiques en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> VARLET, notaire à Beyne, une MAISON avec chambres, caves, fournil, étable et forge de serrurier, jardin légumier et verger y contigus, contenant 40 perches 71 aunes, très-avantageusement située au-dessus du Bois-de-Breux, commune de Beyne. On peut voir le cahier des charges en l'étude dudit notaire. 396

QUARTIER à LOUER, entièrement séparé, composé de deux places au rez-de-chaussée, deux au premier, une cave et four. S'adresser n° 544 rue du Chafour. 466

VENTE aux enchères publiques, sur une seule publication, le jeudi 24 juin, à dix heures du matin, pardevant le juge de paix du quartier du Nord de cette ville, au bureau de ses séances, rue Neuvise, et par le ministère de M<sup>e</sup> PARMENTIER, notaire, de deux MAISONS, situées en ville, l'une près la porte Saint-Léonard, n° 621, composée de plusieurs quartiers séparés, vastes greniers, cour, écurie, avec jardin et plusieurs caves. Sur la mise à prix de 7,60 florins. Et l'autre, rue devant Saint-Thomas, n° 282, en face de la douane, avec cour, et deux autres petites MAISONS qui en dépendent, portant les numéros 280 et 281, ayant leur entrée dans la rue de la Chatne. Sur la mise à prix de 4,252 florins. 420

On DEMANDE un OUVRIER PATISSIER, rue du Pont-d'Isle, n° 2, à Liège. 202

A VENDRE, avec facilité pour le paiement, la belle TERRE seigneuriale de BAYA d'origine patrimoniale, située commune de Baya, à 3 milles de Huy et 6 de Namur, composée d'un superbe château bâti à la moderne et dans le meilleur état d'habitation, réunissant tous les agréments désirables, dans lequel se trouve un billard, une salle de bains, etc., etc., d'une ferme nouvellement bâtie en pierres de taille, couverte en ardoises, remises, écuries, brasserie et maison de jardinier, avec une étendue de terrains d'une contenance de 103 bonniers 56 perches, en terres, prairies, jardins, bosquets, bois et étangs; le tout d'un seul gazon, arrosé par un ruisseau poissonneux.

La situation avantageuse de cette propriété, son site, la facilité de s'y procurer la chasse, la pêche et les autres plaisirs de la campagne, la rendent l'une des plus agréables du Condroz.

S'adresser chez MM. CHEFNAY, rue Bonne-Fortune, n° 444, ou Ferdinand LACROIX, rue Basse-Sauvinière, n° 837, à Liège.

Dimanche, 27 juin 1830, à dix heures du matin, le notaire FRANÇOIS, de TONGRES, procédera à la VENTE d'environ trente bonniers d'herbes, croissant dans des prés et prairies sis près de cette ville.

La vente aura lieu chez M. Rosmeulen, rue de Maestricht à Tongres, et à crédit jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre.

QUARTIER beau et commode à LOUER dans la maison du même notaire FRANÇOIS, à Tongres. 337

On demande un ELEVE en PHARMACIE, Outre-Meuse, rue Puits-en-Sock, n° 474. 474

AVIS POUR SURENCHERIR.

Suivant procès-verbal reçu par M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à VISE, le 21 juin 1830, les IMMEUBLES ci-après ont été adjugés en détail, à savoir:

1° Une maison et dépendances avec 48 perches de jardin et prairie, à Wandre, pour 610 fls.

2° Une prairie de 48 perches, au même endroit, pour 730 florins.

3° Un bonnier 42 perches de prairie, à Cheratte, pour 1760 florins.

4° Une prairie de 45 perches, audit Cheratte, pour 400 fls. L'adjudication de la masse, qui infirme celle du détail, les a portés à la somme de 3900 fls.

Aux termes du cahier des charges, toute personne solvable peut surenchérir d'un 10<sup>e</sup> jusqu'au 29 juin 1830, avant midi, par acte à passer devant ledit notaire. 472



A VENDRE, une belle et spacieuse MAISON DE CAMPAGNE, agréablement située sur la route de Liège à Herve, et égale distance de ces deux villes. Cette maison bâtie à la moderne, est couverte en ardoises. Elle se compose au rez-de-chaussée:

1° D'un salon, de deux autres pièces contigües, d'un cabinet, d'une cuisine, d'un lavoir dans lequel se trouve une pompe à l'eau de pluie; et de quatre belles caves, avec entrées intérieures et extérieures.

2° Au premier étage de quatre grandes chambres, et de deux cabinets.

3° Au second, de quatre chambres, un cabinet, et deux greniers.

4° D'une belle et grande cour pavée, dans laquelle se trouvent une pompe, trois écuries, trois étables, et autres utilités; un magasin; et le bâtiment du fermier.

5° De deux jardins.

6° De trois belles prairies, entourant la propriété, plantées d'arbres fruitiers, en pleins rapports, et dans lesquelles se trouvent deux beaux étangs murés.

7° De deux prairies très-grandes, entourées de haies et d'une pièce de terre et pâturage, le tout contenant huit bonniers environ.

A VENDRE également, une autre petite FERME, située à peu de distance de la susdite maison, composée au rez-de-chaussée de trois pièces, fournil, four, écurie, étable, puits, et de deux caves, dans l'une desquelles se trouve une fontaine. Au second; de deux chambres, un cabinet, et deux greniers.

Cette propriété est entourée de onze prairies, contenant dix bonniers; d'un petit jardin, d'une grande cour, dans laquelle se trouve un étang toujours alimenté.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente, à Liège, chez le notaire PARMENTIER, place du Spectacle, à Fléron chez le notaire DELIEGE. 293

On DEMANDE une FILLE très-intelligente pour apprendre à la boutique, rue du Pont, n° 913. 254

BOURLETS EN BALEINE.

Avis. — Mme. FOURNIER, de Paris, seule brevetée pour la fabrication des bourlets en baleine, a l'honneur de vous prévenir qu'elle vient d'établir en cette ville, un SEUL DEPOT autorisé à vendre à prix de fabrication. La supériorité et la solidité de ses bourlets ne laissent rien à désirer, sa fabrication étant au-dessus de tout ce qui a été fait en imitation. Ce dépôt se trouve chez GILLON-NOSSANT, rue du Pont d'Isle, n° 32.

VENTE VOLONTAIRE.

Le mercredi 23 juin 1830, aux 9 heures du matin, il sera vendu publiquement rue de la Rose, une MAISON cotée n° 473, à la Fontaine d'Or, les MEUBLES meublans, batterie de cuisine, linges, literies, etc. Le tout en comptant.

COMMERCE.

Bourse de Londres, 18 juin, à trois heures. — Consolidés 93 0/0 à 0/0. — En compte 92 7/8 à 93. — Réduits 91 7/8 à 92. — Brésiliens 73 1/4 à 00 0/0. — Colombiens 28 1/2 à 29 1/2. — Grecs 37 1/2 à 38 0/0. — Mexicains 37 1/2 à 00 0/0. — Portugais 60 0/0 à 61 0/0. — Russes 109 1/2 à 110. — Espagnols 18 1/4 à 0/0.

Bourse de Paris du 19 juin. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 103 fr. 95 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 99 fr. 50 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 77 fr. 80 c. — Actions de la banque, 1885 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 85 7/8. — Emprunt d'Haïti, 480 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam du 19 juin. — Dette active, 64 15/16. — Idem différée 0/0. — Bill. de ch. 30 3/4. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 100 3/16. — Rente remb. 2 1/2, 99 3/4. — Act. Société de comm. 00 0/0. — Russ. Imp. et C<sup>e</sup> 5, 104 5/8. Dito ins. gr. li. 72 3/8. — Dito C. Ham. 5, 000 0/0. — Dito em. à L. 5, 000 0/0. — Danois à Londres 00 0/0. — Ren. fr. 3 1/2, 79 5/8. — Esp. H 5 1/2, 00 0/0. Dito à Paris, 16 1/4. — Rente perm. 74 1/2 00. — Vienne Act. Banq. 000 0/0. — Métall., 96 3/4. — A. Rot. 1<sup>er</sup> 1. 00. 0/0. — Dito 2<sup>e</sup> 1. 000 00. — Lots de Pologne 000 000 0/0 00. — Naples Falconet 5, 83 1/4. — Dito Londres 00 0/0 00 000. — Brésilienne 73 1/2. — Grecs 34 3/4. — Perp. d'Amst., 71 5/8.

Bourse d'Anvers du 21 juin. — Cours des Effets des P. B.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	64 A
Obl. syndicat,	4 1/2	000 0/0
Dette dom.,	2 1/2	99 1/4
Act. S. Com.,	4 1/2	00 0/0
Dette act.,	5	108 1/4 A
idem différée,		48

Changes.	à courts jours	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	34 p <sup>100</sup>	A	1 5/8 p <sup>100</sup>
Londres.	12 1/5	A	12 5
Paris.	47 7/16	47	46 7/8
Francfort.	35 7/8	35 11/16	35 7/16
Hambourg.	35 1/16	35 13/16	34 5/8
Escompte 4 1/2 à 5 p. 0/0.			

H. LIGNA Ouvrier du Journal, place du Spectacle, à Liège.